

Délibération n° 2024-023 du 21 février 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des accès physiques par badge magnétique* »

présenté par Monaco Cloud S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l' Arrêté Ministériel n° 2018-1053 du 8 novembre 2018 portant application de l'article 27 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l' Arrêté Ministériel n° 2018-1108 du 26 novembre 2018 portant application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée, et son annexe ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Monaco Cloud S.A.M. le 10 novembre 2023 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des accès physiques par badge* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 8 janvier 2024, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 février 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Monaco Cloud S.A.M. est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 20S08585, ayant entre autres pour objet en Principauté de Monaco « *d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de cloud computing. A ce titre : a) Elle assure la fourniture et la commercialisation de services en mode IaaS (Infrastructures as a Service), PaaS (Plateformes as a Service), ou SaaS (Software as a Service). b) En outre, elle peut : - fournir des services d'infogérance afférents à ces solutions ou des services de cloud computing et de logiciel propriétaire ou en sous-licence ; - concevoir tous services de cloud computing autres que ceux visés ci-dessus ; - créer et commercialiser tous types de solutions informatiques susceptibles d'être exploitées et distribuées dans le cadre des services de Cloud Computing ; - commercialiser et entretenir tous types d'équipements relatifs aux solutions ainsi développées ; - exercer à Monaco et à l'étranger, toutes activités qui se rattachent, directement ou indirectement, à son objet* ».

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de ses locaux, cette société souhaite installer un système de contrôle des accès par badge magnétique.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *Gestion des accès physiques par badge* ».

Les personnes concernées sont les collaborateurs de Monaco Cloud S.A.M., les prestataires, les visiteurs longue durée et les stagiaires.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- gérer les entrées au sein de l'entreprise ;
- contrôler les entrées et sorties des locaux à accès restreint ;
- maîtriser l'accès des visiteurs longue durée ;
- assurer la sécurité des biens et des personnes ;
- suspendre et désactiver les badges perdus ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que le contrôle des accès s'effectue par le biais de badges qui sont magnétiques.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Gestion des accès physiques par badge magnétique* ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission constate ainsi que ce système va permettre de « *limiter la possibilité pour des personnes n'appartenant pas à l'entreprise de pouvoir s'y introduire, limiter les accès physiques aux environnements de travail, aux environnements où les données (personnelles ou non) sont traitées* ».

Elle acte en outre que ledit système « *n'a pas pour objet de surveiller les personnes ou de contrôler leur circulation sur le site* ».

Le traitement est également justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement.

A cet égard, ledit responsable de traitement précise qu' « *En vertu de l'Arrêté Ministériel n° 2018-1108 du 26 novembre 2018 portant application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifié, auquel le référentiel d'exigences concernant la qualification des Prestataires d'Informatique en Nuage et d'Hébergement (PINH) est annexé, les règles 11.1 et 11.2 imposent des exigences de sécurité physiques : « Le prestataire doit documenter et mettre en œuvre des périmètres de sécurité, incluant le marquage des zones et les différents moyens de limitation et de contrôle des accès » et « Le prestataire doit protéger les zones privées contre les accès non autorisés. Pour ce faire, il doit mettre en œuvre un contrôle d'accès physique reposant au moins sur un facteur personnel : la connaissance d'un secret, la détention d'un objet ou la biométrie ». »*

Au vu de ce qui précède, la Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

➤ Concernant les collaborateurs, les stagiaires, les prestataires externes et les visiteurs « longue durée » :

- identité: nom, prénom.
- code d'accès : code PIN associé à chaque badge ;
- badge : numéro de badge d'accès, date de délivrance, date de suspension (avant suppression), période de validité ;
- accès aux locaux : nom et/ou numéro de la porte d'entrée ou du point de passage ;
- informations temporelles : date et heure d'entrée, date et heure de sortie pour les zones à accès restreint.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine le responsable de service ou les Ressources Humaines pour les collaborateurs et les stagiaires, le responsable du prestataire au sein de Monaco Cloud S.A.M. pour les prestataires et la personne concernée pour les visiteurs.

Les codes d'accès ont pour origine la personne concernée.

Les informations liées aux badges ont pour origine le gestionnaire des badges.

Les informations relatives aux accès aux locaux et les informations temporelles ont pour origine le système.

➤ Concernant les gestionnaires des badges :

- identité: nom, prénom.
- données d'identification électronique : login, mot de passe ;
- logs de connexion.

La Commission considère que ces données ont pour origine le système.

Elle constate ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable s'effectue par le biais d'une notice d'information qui est transmise à l'ensemble des personnes concernées.

A l'analyse de ce document, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès s'exerce par voie postale ou courrier électronique auprès de la personne chargée de la protection des données à caractère personnel.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission constate qu'une procédure a été mise en place afin de permettre au responsable de traitement de s'assurer en cas de doute que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, conformément à l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 2018-1053 du 8 novembre 2018, en cas d'incident de sécurité, et à la Direction de la Sûreté Publique.

S'agissant des communications d'informations à l'AMSN la Commission rappelle que celles-ci doivent s'effectuer dans le strict cadre prévu par les textes en vigueur.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

- les gestionnaires des badges : création, activation, désactivation et suppression des données ;
- le personnel du prestataire : maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec un traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* », légalement mis en œuvre.

Il appert toutefois un rapprochement avec un traitement lié à la « *Gestion des demandes informatiques* » (outil de ticketing).

Ce traitement n'ayant fait l'objet d'aucune formalité auprès d'elle, la Commission demande au responsable de traitement de le lui soumettre dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Enfin, la Commission demande que toute copie ou extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations des collaborateurs, stagiaires et prestataires externes sont conservées tant que la personne est dans l'entreprise + 12 mois, à l'exception du code d'accès qui est conservé tant que la personne est dans l'entreprise et les informations liées aux locaux et les informations temporelles qui sont conservés 12 mois.

Les informations des visiteurs sont conservées 12 mois.

Enfin, les informations des gestionnaires des badges sont conservées tant que la personne est dans l'entreprise + 3 mois, à l'exception des logs de connexion qui sont conservés 12 mois glissants.

Compte tenu des justifications apportées par le responsable de traitement la Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « *Gestion des accès physiques par badge magnétique* ».

Rappelle que :

- la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- les communications d'informations à l'AMSN doivent s'effectuer dans le strict cadre prévu par les textes en vigueur ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switch, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande :

- au responsable de traitement de lui soumettre dans les plus brefs délais le traitement lié à la « *Gestion des demandes informatiques* » (outil de ticketing) ;
- que toute copie ou extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Monaco Cloud S.A.M. du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des accès physiques par badge magnétique* ».**

Le Président

Guy MAGNAN